I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/77 DU CONSEIL

du 15 février 1977

concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans la Communauté, une très grande majorité des produits agricoles est soumise à une transformation avant d'arriver au consommateur final ; qu'en outre, l'amélioration des activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, notamment au moyen de l'amélioration de leur qualité et de leur présentation, permet de trouver de plus amples débouchés, de mieux valoriser les produits et de contribuer ainsi à l'accroissement de la productivité de l'agriculture ;

considérant que les actions prévues dans ce domaine revêtent un caractère communautaire et visent à la réalisation des objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité ; qu'elles constituent dès lors une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4) ;

considérant que, en vue d'assurer une amélioration cohérente de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, il convient que la participation financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, à des projets d'investissement soit subordonnée à l'insertion de ces derniers dans des programmes spécifiques comportant une analyse approfondie de la situation du secteur et de l'amélioration envisagée ;

considérant que, en outre, pour bénéficier du financement communautaire, les projets doivent permettre notamment d'assurer tant l'amélioration et la rationalisation des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles qu'un effet positif durable sur le secteur agricole ;

considérant que, en vue d'orienter l'intervention du Fonds, il convient de prévoir les critères permettant de déterminer les projets qui doivent être pris en considération en premier lieu ;

considérant que, pour assurer une harmonie entre les actions de la Communauté et celles de l'État membre, il apparaît nécessaire que les projets à financer par le Fonds aient recueilli l'accord de l'État membre intéressé et que ce dernier participe au financement ;

considérant que, pour assurer le respect par les bénéficiaires des conditions posées lors de l'octroi du concours du Fonds, il convient de prévoir une procédure de contrôle efficace ainsi que la possibilité de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours du Fonds ;

considérant qu'une intervention du Fonds sous forme d'une subvention en capital égale à 25 % au maximum du montant de l'investissement constitue une participation appropriée à la réalisation de celui-ci ; que, pour tenir compte des difficultés particulières éprouvées par certaines régions, une participation plus élevée pourrait toutefois se justifier pour certains projets ;

considérant que l'intervention du Fonds ne doit pas altérer ou être de nature à altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes du traité ; que, à cet effet notamment, elle ne doit ni renforcer ni créer une position dominante sur le marché commun ou sur une partie substantielle de celui-ci, sauf si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement ;

(1) JO n° C 178 du 2. 8. 1976, p. 36.
(2) JO n° C 45 du 27. 2. 1976, p. 11.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

considérant que l'intervention du Fonds pour une durée de cinq ans et pour un coût prévisionnel de 400 millions d'unités de compte peut contribuer à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ;

considérant que, pour l'approbation des programmes ainsi que pour celle des projets, il convient de prévoir une procédure assurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des structures agricoles, institué par l'article 1er de la décision du Conseil, du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structures agricoles (1), ou, pour les questions relatives au secteur de la pêche, au sein dudit comité et du comité permanent des structures de la pêche, institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (2) ; que, pour les projets, il convient de prévoir en outre la consultation du comité du Fonds visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que, pour les premières années de réalisation de l'action commune, il doit être possible, afin de tenir compte du délai nécessaire à l'établissement des programmes, de financer des projets qui ne s'insèrent pas dans ces derniers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Afin d'améliorer la structure de marché des produits agricoles et en particulier de faciliter les adaptations ou les orientations de l'agriculture rendues nécessaires par les conséquences économiques de la politique agricole commune ou tendant à répondre aux besoins de celle-ci, il est institué une action commune destinée à permettre le développement ou la rationalisation d'entreprises qui s'occupent du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles.

2. L'ensemble des mesures prévues par le présent règlement constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. La Commission peut accorder, conformément aux dispositions des titres III et IV, un concours à l'action commune en finançant par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, ci-après denommé Fonds, des projets qui s'insèrent dans des programmes spécifiques décrits au titre I et qui répondent aux conditions du titre II.

(1) JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.
(2) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 19.

TITRE PREMIER

Programmes spécifiques

Article 2

Les programmes spécifiques, ci-après dénommés programmes, visent le développement ou la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation d'un ou de plusieurs produits agricoles dans une partie ou dans l'ensemble de la Communauté.

Ils sont élaborés par les États membres.

Article 3

1. Les programmes comportent au moins les données suivantes :

a) délimitation de l'aire géographique et du secteur concernés par le programme ainsi que motifs de cette délimitation ;

b) situation de départ et tendances qui peuvent en être déduites, notamment en ce qui concerne :

— la situation économique et sociale de l'aire géographique en général, dans la mesure où elle se rapporte au programme, notamment les perspectives des débouchés pour les produits agricoles,

— l'importance de l'activité agricole,

— la situation du secteur de transformation et de commercialisation des produits agricoles qui font l'objet du programme, et notamment les capacités existantes des entreprises concernées ;

c) besoins auxquels répond le programme et objectifs visés par celui-ci, notamment capacités à atteindre ;

d) importance économique du programme dans le secteur des produits concernés et effets au niveau des exploitations agricoles de l'aire géographique concernée ;

e) moyens prévus pour atteindre les objectifs du programme, notamment montant global des investissements ;

f) situation du programme par rapport à d'autres mesures éventuelles visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale de l'aire géographique concernée ;

g) délai envisagé pour la réalisation du programme qui ne devrait pas, en principe, dépasser une période de trois à cinq ans.

2. Les données visées au paragraphe 1 doivent refléter une situation non dépassée par le temps.

Article 4

1. Les programmes, ainsi que leurs adaptations éventuelles, sont trasmis à la Commission par le ou les États membres sur le territoire desquels ils doivent être réalisés.

2. À la demande de la Commission, le ou les États membres concernés par un programme fournissent des élements supplémentaires d'appréciation dans le cadre des informations requises en vertu de l'article 3.

Article 5

Dans un délai de six mois à partir de la date de réception de chaque programme ou de ses adaptations, la Commission décide de leur approbation selon la procédure prévue à l'article 22, à condition que toutes les données visées à l'article 3 soient fournies.

TITRE II

Projets

Article 6

1. Au sens du présent règlement, on entend par projet tout projet d'investissement matériel public, semi-public ou privé portant, en tout ou en partie, sur des équipements destinés notamment :

a) à la rationalisation ou au développement du stockage, du conditionnement, de la conservation, du traitement ou de la transformation de produits agricoles ;

b) à l'amélioration des circuits de commmercialisation ;

c) à une meilleure connaissance des données relatives aux prix et à leur formation sur les marchés des produits agricoles.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux investissements au niveau du commerce de détail.

Article 7

1. Les projets concernent la commercialisation des produits indiqués à l'annexe II du traité ou la production des produits transformés figurant à ladite annexe.

2. Pour autant que cela s'avère nécessaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider que des projets peuvent également concerner la transformation de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité en marchandises ne relevant pas de cette annexe, ou la commercialisation de ces marchandises, si et dans la mesure où la commercialisation de ces marchandises, si et dans la mesure où la production ou la commercialisation de ces marchandises constitue un débouché important pour les produits agricoles mis en œuvre.

Article 8

Compte tenu des objectifs de production de la Communauté, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut, temporairement, suspendre l'application des dispositions du présent règlement ou modifier celles-ci, pour des secteurs déterminés.

Article 9

1. Les projets doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés ; ils doivent notamment assurer une participation adéquate et durable des producteurs du produit agricole de base aux avantages économiques qui en découlent.

2. Le concours du Fonds ne peut être accordé que si le bénéficiaire fournit des preuves suffisantes de ce que les conditions définies à l'article 7 et au paragraphe 1 du présent article sont remplies. Il peut être tenu compte, entre autres, de contrats de fourniture à long terme conclus avec les producteurs de produit agricole de base, à des conditions équitables pour ceux-ci.

Article 10

Les projets doivent :

a) s'inscrire dans des programmes ;

b) offrir une garantie suffisante quant à leur rentabilité ;

c) contribuer à l'effet économique durable de l'amélioration de la structure poursuivie par les programmes.

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 9, le concours du Fonds est destiné, en premier lieu, aux projets qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

a) contribuer à l'orientation de la production recherchée par la politique agricole commune ou comporter la création de nouveaux débouchés pour la production agricole, notamment par la production de nouveaux produits ;

b) être de nature à décharger les mécanismes d'intervention des organisations communes de marché en répondant à un besoin d'amélioration des structures à long terme ;

c) se situer dans des régions qui éprouvent des difficultés particulières d'adaptation aux conditions et aux conséquences économiques de la politique agricole commune ou bénéficier à ces régions ;

d) contribuer au raccourcissement ou à l'amélioration des circuits de commercialisation ou à la rationalisation du processus de transformation des produits agricoles ;

e) contribuer à l'amélioration de la qualité, de la présentation et du conditionnement des produits ou contribuer au meilleur emploi des sous-produits, notamment par le recyclage des déchets.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier ou compléter la liste des critères figurant au pragraphe 1.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 10 lettre a), jusqu'au 31 décembre 1980, des projets relatifs à des secteurs et à des aires géographiques pour lesquels des programmes n'ont pas encore été approuvés peuvent bénéficier du concours du Fonds.

2. À partir du 1er janvier 1979, une priorité pour le concours du Fonds est accordée aux projets qui s'insèrent dans des programmes approuvés.

TITRE III

Procédure d'examen des projets

Article 13

1. Les demandes de concours du Fonds doivent être introduites par l'intermédiaire de l'État membre intéressé avant le 1er mai.

2. La Commission décide deux fois par an sur les demandes de concours présentées. Ses décisions interviennent, au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre.

Les décisions qui sont prises pendant le premier semestre d'une année sont réservées aux demandes de concours introduites au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Les demandes de concours introduites entre le 1er janvier et le 30 avril ne peuvent être prises en considération qu'au cours du deuxième semestre de la même année.

3. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les projets doivent avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre sur le territoire duquel ils doivent être exécutés.

4. Les demandes de concours doivent être accompagnées des éléments permettant d'établir que le projet remplit les conditions prévues au titre II.

5. Les données que doivent comporter les demandes et la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 22, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 14

1. La Commission décide de l'octroi du concours du Fonds selon la procédure prévue à l'article 22, après avoir consulté le comité du Fonds sur les aspects financiers.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'au bénéficiaire.

Article 15

1. Lors de sa décision, la Commission prend notamment en considération l'attribution au projet concerné d'aides directes ou indirectes à l'investissement, autres que celles prévues par le présent règlement. À cet effet, l'État membre intéressé informe la Commission de ces aides.

2. Les projets qui peuvent bénéficier d'aides commuanutaires dans le cadre d'autres actions communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 n'entrent pas dans le domaine du présent règlement.

TITRE IV

Dispositions financières et générales

Article 16

1. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est de cinq ans à compter du 1er janvier 1978.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, le présent règlement fait l'objet d'un réexamen par le Conseil sur proposition de la Commission.

3. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève, pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982, à 400 millions d'unités de compte, soit un coût prévisionnel de 80 millions d'unités de compte par an.

4. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable au présent règlement.

Article 17

1. Le concours du Fonds consiste en subventions en capital accordées en un ou plusieurs versements.

2. Pour chaque projet, par rapport à l'investissement réalisé :

a) la participation financière du bénéficiaire doit être d'au moins 50 % ;

b) la participation financière de l'État membre sur le territoire duquel le projet est à exécuter doit être d'au moins 5 % ;

c) la subvention accordée par le Fonds est au plus égale à 25 % ; toutefois, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22, porter ce taux à 30 % au maximum dans le cas de projets visés à l'article 11 sous c).

3. Le concours du Fonds en faveur des projets prévus à l'article 12 paragraphe 1 ne peut dépasser, par rapport à l'investissement réalisé :

— 25 % pour les projets finacés au titre des exercices 1978 et 1979 ;

— 15 % pour les projets financés au titre de l'exercice 1980.

Article 18

L'octroi du concours du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une matière incompatible avec les principes contenus dans le traité.

Article 19

1. Bénéficient du concours du Fonds les personnes physiques ou morales ou leurs groupements supportant, en dernier ressort, la charge financière de la réalisation du projet.

Les versements au titre du concours du Fonds sont effectués par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

2. Pendant toute la durée de l'intervention du Fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre intéressé transmet à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives et tous documents de nature à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies. La Commission peut, au besoin, effectuer un contrôle sur place.

Après avoir consulté le comité du Fonds sur les aspects financiers, la Commission peut décider de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours du Fonds, selon la procédure prévue à l'article 22 :

— si le projet n'est pas exécuté comme prévu ou

— si certaines des conditions imposées ne sont pas remplies ou

— si le bénéficiaire, contrairement aux renseignements contenus dans sa demande et repris dans la décision d'octroi du concours, ne commence pas, dans un délai de deux ans à compter de la notification de cette décision, à réaliser les travaux et s'il n'a pas fourni, avant l'expiration de ce délai, des garanties suffisantes pour l'exécution du projet.

La décision est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'au bénéficiaire.

La Commission procède à la récupération des sommes dont le versement n'était pas ou n'est plus justifié.

3. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 5 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes (1), modifié en dernier lieu par le règlement financier du 21 décembre 1976 (2), les crédits rendus disponibles par une décision prise selon le paragraphe 2 deuxième alinéa du présent article ou par le fait que le bénéficiaire renonce à l'exécution du projet ou réduit les investissements prévus dans la décision d'octroi du concours, peuvent être utilisés pour le financement d'autres projets.

4. Les crédits rendus disponibles conformément à l'article 22 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3171/75 (4), peuvent être utilisés pour le financement de projets introduits au titre du présent règlement dès l'année où cesse, conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement de projets au titre du règlement n° 17/64/CEE.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 20

1. Pour chaque projet ayant bénéficié de l'octroi d'un concours du Fonds, le bénéficiaire transmet à la Commission, par l'intermédiaire de l'État membre, un rapport sur les résultats financiers du projet. Ce rapport est présenté dans le délai fixé par la Commission dans sa décision d'octroi.

2. Si le bénéficiaire ne remplit pas l'obligation prévue au paragraphe 1, la Commission peut, après lui avoir donné préavis, décider de revenir, totalement ou partiellement, sur sa décision d'octroi selon la procédure prévue à l'article 22 et après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers. La décision est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'au bénéficiaire. La Commission procède à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées.

(1) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 52.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(4) JO n° L 315 du 5. 12. 1975, p. 1.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les éléments que le rapport visé au paragraphe 1 doit contenir, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 21

Les demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission et concernant les projets n'ayant pu bénéficier de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles peuvent, en accord avec les demandeurs, être reportées à l'exercice budgétaire suivant par les États membres concernés.

Les demandes de report doivent être présentées à la Commission dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'État membre a reçu notification du résultat de la procédure prévue à l'article 22. Une demande de concours ne peut cependant être reportée qu'une seule fois.

Article 22

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des structures agricoles ou, pour les questions relatives au secteur de la pêche, ce comité, conjointement avec le comité permanent des structures de la pêche, est saisi par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité permanent des structures agricoles ou, le cas échéant, ce comité, conjointement avec le comité permanent des structures de la pêche, émet un avis sur ces mesures, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen, en se prononçant à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles ou, le cas échéant, à l'avis émis conjointement par ce comité et le comité permanent des structures de la pêche, la Commission les communique sans délai au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 23

Les articles 92, 93 et 94 du traité demeurent applicables dans le domaine régi par le présent règlement.

Article 24

1. Les premières décisions d'octroi de concours prises en application du présent règlement interviennent au titre de l'exercice 1978. Elles concernent les demandes présentées entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 avril 1978.

2. À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement n° 17/64/CEE, deuxième partie, cesse d'être applicable dans les domaines visés à son article 11 paragraphe 1 sous c) et d). Il reste toutefois applicable dans ces domaines pour les décisions à prendre au titre de l'exercice 1977.

3. Les projets relevant des domaines visés au paragraphe 2 et

— présentés à la Commission au titre du règlement n° 17/64/CEE entre le 20 décembre 1976 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou
— reportés de l'exercice 1977 à l'exercice 1978,

peuvent être pris en considération dans le cadre et aux conditions du présent règlement.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN